

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.03_ 30.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Gard**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 3 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies d'avril à mai 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (cerises).

Zone sinistrée : Communes d'Aigues-Vives, Aiguèze, Aimargues, Les-Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubord, Aubus-sargues, Bagnols-sur-Cèze, La-Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Blauzac, Bouillargues, Bourdic, Cabrières, Le-Cailar, Caissargues, La-Capelle-et-Masmolène, Carsan, Castillon-du-Gard, Cavillargues, Chusclan, Codognan, Codolet, Collias, Comps, Connoux, Cornillon, Domazan, Estézargues, Flaux, Fontarèches, Fournes, Gallargues-Le-Montueux, Le-Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Goudargues, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Laudun, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lirac, Manduel, Marguerittes, Meynes, Milhaud, Montaren-et-Saint-Médières, Monclus, Montfaucon, Montfrin, Mus, Orsan, Le-Pin, Pont-Saint-Esprit, Pognadoresse, Poulx, Pouzilhac, Pujaut, Redessan, Remou-lins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, La-Roque-sur-Cèze, Sa-bran, Saint-Alexandre, Sainte-Anastasie, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Christol-de-Ro-dières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Mon-taigu, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maxi-min, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Salzac, Sanilhac-et-Sagriès, Sauveterre, Saze, Sernhac, Tavel, Théziers, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabrègues, Vallabrix, Vauvert, Venejan, Verfeuil, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-les-Avignon.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Les pertes sanitaires ne sont pas indemnisables au titre du régime des calamités agricoles.

Un taux de 15 % liés aux pertes sanitaires devra être déduit lors de l'instruction des dossiers individuels.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 DEC. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Le chef du service compétitivité
et performance environnementale



Serge LHERMITTE